

AVENANT N° 7 CONVENTION ACTION SOCIALE

Entre, d'une part :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée « la Communauté Urbaine », représentée par son Président en exercice, Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 9 décembre 2011,

Et, d'autre part :

L'association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », ci-après dénommée « le CAS », dûment représentée par son Président en exercice,

- Vu la convention n° 05/1005 conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Association « Comité d'Action Sociale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », le 6 janvier 2005, approuvée par délibération FAG 16/861/CC du 17 décembre 2004 ;

- Vu l'avenant n° 6 à la convention susvisée, approuvé par délibération FCT 007-2366/10/CC du 10 décembre 2010 ;

- Considérant qu'il convient de modifier la convention susvisée ainsi qu'il suit ;

Article 1

L'article 2 – alinéa 1 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Les prestations organisées par le CAS, ainsi que leurs modalités d'application, sont énumérées dans l'annexe réactualisée, jointe au présent avenant.

Article 2

L'article 5 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

En contrepartie de la prestation effectuée par le CAS, la Communauté Urbaine lui versera une participation financière fixée à :

320 € par an et par agent communautaire

Le paiement correspondant s'effectuera sur la base de versements trimestriels, calculés en fonction des effectifs arrêtés au 31/12 de l'année précédente.

Ces versements seront impérativement effectués dans un délai maximum de trente jours à compter des appels de fonds du CAS, qui interviendront le premier jour ouvré de chaque trimestre de l'année 2012, sur le compte ouvert à son nom, à la domiciliation suivante :

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE	DOMICILIATION
11315	00001	08004419788	15	CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Article 3

L'article 8 de la convention, modifié par avenant, est formulé ainsi qu'il suit :

La convention n° 05/1005, conclue entre les parties, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

**Pour l'Association CAS
Le Président ***

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président ***

Bruno GILLES

Eugène CASELLI

*** Parapher chaque page de l'avenant.**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2011